



Règlement concernant les études et les examens de bachelor du département Sciences agronomiques, forestières et alimentaires (REE BSc HAFL)¹

Le Conseil de l'école de la BFH,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)², l'article 62 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)³ et l'article 1, alinéa 2 du Règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE),

arrête :

1. Objet

Art. 1 ¹ Le présent règlement régit les études menant au titre de Bachelor of Science dans les filières du département Sciences agronomiques, forestières et alimentaires.

² Il contient des dispositions concrétisant le RCE.

1a. Admission

Admission conditionnelle **Art. 1a**⁴ ¹ Les candidats et candidates qui n'ont pas une expérience suffisante du monde du travail doivent effectuer un stage reconnu par la HAFL avant le début des études. Jusqu'à ce que leurs rapports de stage aient reçus l'évaluation « acquis », ces candidats et candidates peuvent être admis sous réserve d'une condition idoine.

² Les candidats et candidates titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires étranger dans une langue autre que les langues d'enseignement doivent fournir une attestation linguistique dans l'une de ces langues (au minimum de niveau B2) avant le début des études. À défaut, les candidats et candidates peuvent être admis sous réserve de présenter l'attestation linguistique requise avant la fin du premier semestre. Dans des cas exceptionnels, le ou la responsable de filière peut prolonger ce délai jusqu'à la fin de la première année d'études.

³ Le non-respect de conditions entraîne l'exclusion des études.

¹ Le présent règlement existe en allemand et en français. En cas d'incertitudes quant à son interprétation, la version allemande fait foi.

²RSB 435.411.

³RSB 436.811.

⁴ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 5 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} août 2024.



2. Structure des études

Structure de l'année académique	Art. 2 Le ou la responsable Enseignement fixe la structure de l'année académique et établit un calendrier.
Structure des études	Art. 3 ¹ Les cursus sont modularisés et totalisent 180 crédits ECTS.
1. Groupes de modules	² Chaque module est affecté à un groupe de modules thématique.
2. Orientations	Art. 4 Le plan d'études de chaque filière comprend des orientations, à titre de domaines de spécialisation.
3. Minors	Art. 5 ¹ Un minor constitue un approfondissement thématique aboutissant à une qualification supplémentaire. Il est composé de modules définis dans un plan d'études spécifique et totalisant 20 crédits ECTS ainsi que d'un travail de minor doté de 4 crédits ECTS. ² Au cours de leur études, les étudiants ou étudiantes ne peuvent valider qu'un seul minor avec un travail de minor.
Formes d'études et crédits ECTS à suivre	Art. 6 ¹ Chaque semestre, les étudiants et étudiantes doivent suivre des modules pour un total d'au moins 14 crédits ECTS. En première année, les modules suivis ne doivent pas totaliser plus de 34 crédits ECTS par semestre. La ou le responsable Enseignement statue sur les exceptions. ² Étudiant avec le statut de « temps partiel », les étudiants et étudiantes qui suivent des modules pour un maximum de 22 crédits ECTS par semestre.
Durée ordinaire des études	Art. 7 ¹ Les études à plein temps durent normalement six semestres, les études à temps partiel au maximum douze semestres. ² La durée d'études ordinaire peut être prolongée sur demande pour autant qu'il existe de justes motifs. ³ Tout dépassement sans juste motif de la durée maximale des études entraîne l'exclusion de la filière suivie.
Mobilité nationale et internationale	Art. 8 Au cours de leurs études, les étudiants et étudiantes peuvent obtenir des acquis dans une autre haute école. Sur demande effectuée au préalable, ces acquis peuvent être reconnus par le ou la responsable de la filière d'étude concernée.
Langues d'enseignement	Art. 8a ⁵ ¹ Les langues d'enseignement sont l'allemand et le français. ² Certains modules peuvent être dispensés en anglais. ³ Les descriptions de modules précisent les langues d'enseignement de chaque module.

⁵ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 5 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} août 2024.

3. Modules

Modules à option

Art. 9 ¹ Les modules à option peuvent être choisis librement parmi tous les modules proposés par la HAFL et dans les modules à option proposés par la BFH, pour autant que les conditions préalables indiquées dans la description du module soient remplies.

² Les modules à option qui ne sont pas des modules obligatoires d'une autre orientation ou d'une autre filière et qui ne font pas partie d'un minor sont appelés « modules à option libres ».

³ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à suivre un module à option donné.

Travaux de semestre

Art. 10 Durant les études, les étudiants et étudiantes doivent rédiger et réussir deux travaux de semestre. Ceux-ci ne sont rattachés à aucun groupe de modules.

4. Contrôles de compétence

Formes

Art. 11 ¹ Les formes des contrôles de compétence ou des contrôles de compétence partiels sont décrites dans le RCE et dans les descriptions de modules.

² Les contrôles de compétence et les contrôles de compétence partiels sont intégrés au module ou ont lieu durant des sessions d'examens. Les deux types de contrôles de compétence partiels peuvent aussi être combinés.

³ La durée des examens oraux n'excède pas 30 minutes ; celle des examens écrits est de 30 minutes au plus par crédit ECTS attribué au module, mais n'excède pas 180 minutes au total.

⁴ Le nombre de contrôles de compétence partiels effectués est d'au maximum un par crédit ECTS attribué au module. Les exceptions sont spécifiées dans la description de module.

Évaluation

Art. 12 Les contrôles de compétence sont évalués par des notes. Les contrôles de compétence d'un module à option libre peuvent aussi être évalués par les appréciations « acquis » ou « non acquis ».

Amélioration

Art. 13 Les mémoires de bachelor et les travaux de semestre ou de minor qui ont reçu la note 3,5 accompagnée de l'appréciation « amélioration possible » peuvent être retravaillés.

Répétition

1. Principe

Art. 14 ¹ Les modules non réussis ne peuvent être répétés qu'une seule fois.

² Si un module est répété, la première note attribuée devient caduque et est remplacée dans le relevé de notes par celle obtenue lors de la répétition. Cette règle s'applique même si la note obtenue au rattrapage est inférieure à la première note obtenue au module.

³ La répétition d'un module s'effectue à la prochaine édition de celui-ci. La description de module valable au moment de la répétition s'applique.

⁴ La répétition d'un module implique de le suivre à nouveau et de passer tous ses contrôles de compétences.

⁵ Si un contrôle de compétence ou un contrôle de compétence partiel d'un module a lieu en session d'examens ordinaire, il peut être répété la même année académique lors de la session de répétition. Une telle répétition d'examen est considérée comme une répétition du module.

2. Travaux de semestre et mémoire de bachelor

Art. 15 Si un travail de semestre ou le mémoire de bachelor est jugé « insuffisant » (note entre 1 et 3,5), il est répété avec un nouveau sujet. Lors de cette répétition, l'étudiant ou l'étudiante est encadré par un ou une autre membre du corps enseignant que pour le premier essai.

Notification des résultats

Art. 16 Il incombe au ou à la responsable Enseignement de notifier les résultats des contrôles de compétence.

Langue

Art. 17 Les contrôles de compétence et les contrôles de compétence partiels sont effectués dans la langue d'études. La description du module peut prévoir d'autres langues.

Norme de réussite des groupes de modules

Art. 18 Un groupe de modules est réussi lorsque l'étudiant ou l'étudiante a suivis tous les modules du groupe selon le plan d'études et obtenu une moyenne pondérée d'au moins 4,0 à ce groupe de modules. Les notes entrant dans le calcul de la moyenne sont pondérées en fonction du nombre de crédits ECTS octroyés à chaque module. La moyenne est arrondie au dixième. Les moyennes entre 1,0 et 3,9 sont considérées comme insuffisantes.

Ajournement d'un contrôle de compétence

Art. 19 La ou le responsable Enseignement statue sur les demandes d'ajournement de contrôles de compétence ou contrôles de compétence partiels.

5. Diplôme de fin d'études

Mémoire de bachelor

Art. 20 ¹ Les études de bachelor s'achèvent par un mémoire de bachelor. Le mémoire de bachelor n'est attribué à aucun groupe de modules.

1. Généralités

² Il comprend un travail écrit, un poster et une soutenance orale.

³ L'inscription au mémoire de bachelor est possible une fois que les groupes de modules définis pour la filière ont été suivis, qu'au moins 110 crédits ECTS ont été acquis et qu'un travail de semestre a été réussi. La ou le responsable Enseignement peut accorder des dérogations.

⁴ Le mémoire de bachelor est considéré comme réussi si le travail écrit, le poster et la soutenance orale ont été crédités d'une note totale d'au moins 4.

2. Encadrement et évaluation **Art. 21** ¹ Durant la réalisation du mémoire, les étudiants et étudiantes sont encadrés par un enseignant ou une enseignante, par un collaborateur ou une collaboratrice scientifique ou par un chargé ou une chargée de cours.
- ² Un expert ou une experte participe à la soutenance orale. Il s'agit en règle générale d'une personne externe. Sa nomination est décidée par le ou la responsable Enseignement.
- ³ Le mémoire de bachelor est évalué par l'encadrant ou l'encadrante selon une grille prédéfinie.
- ⁴ Si l'encadrant ou l'encadrante crédite le mémoire d'une note insuffisante, l'expert ou l'experte évalue celui-ci une deuxième fois. La note du mémoire correspond alors à la moyenne arrondie des évaluations de l'encadrant ou l'encadrante et de l'expert ou l'experte.
3. Soutenance orale **Art. 22** ¹ Le travail écrit constitue le point de départ et la référence de la soutenance orale du mémoire.
- ² Celle-ci est évaluée par l'encadrant ou l'encadrante et par l'expert ou l'experte.
- ³ Si un accord de confidentialité a été conclu avec des tiers, le mémoire de bachelor ne fait pas l'objet d'une soutenance publique.
- Diplôme **Art. 23** Le diplôme de bachelor d'une filière est décerné aux étudiants et étudiantes qui satisfont aux critères cumulatifs suivants :
- a* avoir acquis au moins 180 crédits ECTS, dont, en règle générale, au moins 90 à la HAFL ;
 - b* avoir réussi tous les groupes de modules de la filière d'études et de l'orientation choisie ;
 - c* avoir obtenu au moins la note 4 aux deux travaux de semestre ;
 - d* avoir obtenu au moins la note 4 au mémoire de bachelor.
- Relevé de notes et supplément au diplôme **Art. 24** ¹ Outre le diplôme de bachelor, les étudiants et étudiantes reçoivent un relevé de notes comportant les indications suivantes :
- a* tous les modules et groupes de modules suivis, y compris les travaux de semestre et le mémoire de bachelor,
 - b* les crédits ECTS attribués à ces modules, aux groupes de modules, aux travaux de semestre et au mémoire de bachelor, ainsi que l'évaluation obtenue,
 - c* une note globale (moyenne pondérée de l'ensemble des études),
 - d* la distribution en pourcentage des notes suffisantes attribuées, en général au cours des trois dernières années, dans la filière correspondante (grading table).
- ² Entrent dans le calcul de la note globale tous les modules obligatoires, les travaux de semestre et le mémoire de bachelor, pondérés en fonction du nombre de crédits ECTS attribué à chaque module. La note globale est arrondie au demi-point.
- ³ Les étudiants et étudiantes reçoivent également un supplément au diplôme (diploma supplement), rédigé dans leur langue d'études et en anglais et contenant des indications sur la filière suivie.



Certificat de minor

Art. 25 Un certificat de minor est décerné aux étudiants et étudiantes qui, en plus d'avoir satisfait aux critères d'obtention du diplôme de bachelor (art. 23),

- a* ont suivi tous les modules du minor selon le plan d'études et obtenu une moyenne d'au moins 4,0. Les notes entrant dans le calcul de la moyenne sont pondérées en fonction du nombre de crédits ECTS octroyés à chaque module. La moyenne est arrondie au dixième. Les moyennes entre 1,0 et 3,9 sont considérées comme insuffisantes.
- b* ont obtenu pour son travail de minor une note d'au moins 4, et ainsi acquis les 4 crédits ECTS correspondants. La note attribuée au travail de minor n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne selon la lettre a.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 26 La durée ordinaire des études décrite à l'art. 7 ne s'applique pas aux étudiants et étudiantes qui ont commencé leurs études avant le semestre d'automne 2019/20 et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont acquis moins de 90 crédits ECTS.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 27 Le Règlement concernant les études et les examens des filières bachelor de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL du 23 juin 2010 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 28 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Berne, le 8 juin 2021

Berne, le 16 juin 2021

Haute école spécialisée bernoise
Conseil de l'école

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et
de la culture du canton de Berne

Markus Ruprecht, Président

Christine Häsler, Conseillère d'État

Modifié le 5 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} août 2024.